



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

REGLEMENT 228-04

REGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Attendu que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-111.001) permet au conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers.

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du 1^{er} Novembre 2004.

En conséquence, il est proposé par Alphée Grenier et appuyé par Jean-Paul Labbé que le règlement numéro 228-04 intitulé « Règlement sur le traitement des membres du conseil municipal » ci-après reproduit, soit adopté.

ARTICLE 1

Une rémunération annuelle de \$3 773 est versée au Maire.
Une rémunération annuelle de \$1 257 est versée aux conseillers.

ARTICLE 2

Le maire suppléant reçoit une rémunération égale à celle du maire lorsqu'il le remplace pour une période d'au moins 30 jours continus.

Cette rémunération additionnelle est versée à compter de ce moment et jusqu'au jour où cesse le remplacement.

ARTICLE 3

Conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil verse à chacun des membres du conseil une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération.

ARTICLE 4

Les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation correspond au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

ARTICLE 5

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la municipalité en deux versements égaux en Juin et en Décembre de chaque année.

ARTICLE 6

Les articles 1 à 3 ont effet à compter du 1^{er} Janvier 2005.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Henri Gogoi Maire Jacqueline Lehoucq Secrétaire-Trésorière

Avis de motion : 1^{er} Novembre 2004

Adoption : 6 Décembre 2004

Publication : 8 Décembre 2004